

Direction des équipements sous pression

Référence courrier : CODEP-DEP-2026-033139

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Direction de l'agence nucléaire
Tour Alto
4 place des Saisons
92400 COURBEVOIE - FRANCE

Dijon, le 12 juin 2026

Objet : Inspection des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires

Organisme : Bureau Veritas Exploitation (BVE)

Lieu : Saint Genis Laval

Inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-DEP-2026-0226 du 22 mai 2026

Thème principal : E.3.2 – Inspection d'organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références : Liste en annexe

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 22 mai 2026 en vos locaux de Saint Genis Laval sur le thème de l'élaboration des rapports périodiques et rapports de synthèse établis dans le cadre des mandats en références [6] et [7].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur les projets GV ND et EPR2 et plus particulièrement sur les équipements GV ND 420 et les MCG EPR2 objets des mandats en références [6] et [7].

La fabrication des MCG EPR2 a débuté début 2026. L'instruction de la documentation de conception est en cours. La position de l'ASNR sur la documentation de conception dite « stade 2 » est attendue pour juillet 2026. BVE a émis un rapport de synthèse [11] en vue de cette échéance. Ce rapport de synthèse était en cours d'instruction par l'ASNR. L'inspection a été l'occasion d'échanger sur quelques questions soulevées par le chargé d'affaire conception en charge de cet équipement.

La fabrication du GV ND 420 est achevée. L'évaluation de conformité est attendue pour octobre 2026. BVE a émis un rapport de synthèse constitué de deux parties référencées [15] et [16] en vue de cette échéance.

Ces équipements ont également fait l'objet de rapports d'avancement. Dans le cadre de l'inspection les rapports en références [8], [9] et [10] ont été examinés.

L'inspection a consisté en l'examen des méthodes d'élaboration des rapports concerné, leur mise en œuvre et les rapports eux même. Les méthodes de travail de BVE sont encadrées par deux documents en références [12] et [13]. Des trames d'inspection sont utilisées.

Plusieurs points forts ont été relevés par les inspecteurs :

- Consultés en amont de l'inspection, les chargés d'affaires concernés de l'ASNR DEP ont signalé être satisfaits du contenu des rapports mensuels ;
- Le fait de construire les rapports mensuels et rapports de synthèse par une extraction de la base de suivi des inspections documentaire et de terrain permet d'intégrer les dernière mises à jour et limite les erreurs de retranscription
- La correction de façon réactive et autonome d'erreurs constatées dans le rapport [9] lors de l'émission du rapport [10], et l'ajout de l'avenant au mandat intervenu entre temps ;
- La bonne progression de l'indicateur relatif aux inspections non réalisées (IRN).

BVE a indiqué travailler à une refonte du Plan Qualité Projet [13]. En effet ce plan un peu ancien comporte quelques terminologies datées (sans incidence sur les rapports).

Ils ont constaté que le respect des délais de transmission des informations était perfectible, de même que la forme des rapports. Ils ont relevé un écart mineur à l'application du mandat [7]. Enfin, ils se sont interrogés sur le niveau de protection informatique des bases de données utilisées.

Les inspecteurs ont formulé une demande de compléments, trois demandes d'actions correctives et trois observations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sécurité informatique

La nature des fichiers Excell utilisés pour le suivi du projet et l'élaboration des rapports mensuels a interrogé les inspecteurs compte tenu du caractère facilement modifiable. BVE a indiqué que l'accès à ces fichiers de suivi n'est justifié que pour deux personnes clairement identifiées (le chef de projet et une deuxième personne). Pour autant il a été constaté lors de l'inspection que d'autres personnes pouvaient avoir accès aux fichiers en écriture. BVE a indiqué que certaines précautions sont prises permettant une certaine sécurisation des fichiers :

- Ces fichiers sont volumineux et sont stockés dans un « canal » dédié dont l'accès est géré par Teams et dont l'accès n'est pas ouvert à l'ensemble des agents de BVE. (En séance il n'a pas été possible d'indiquer qui avait accès à ce « canal » ni qui le gérait) ;
- Les fichiers s'ouvrent par défaut en lecture seule ;
- Il est possible de récupérer d'anciennes versions des fichiers ;
- Il est possible de tracer les personnes ayant apporté des modifications.

Demande de complément II.1 : évaluer le niveau de protection des différents fichiers utilisés dans le suivi des affaires et l'élaboration des rapports d'avancement et faire part de vos conclusions à l'ASNR.

Information relative aux évolutions de la procédure d'élaboration du plan d'inspection

Les inspecteurs ont constaté que les rapports mensuels ne répondaient pas à l'exigence suivante du mandat [6] : « Je vous demande de me fournir tous les mois un rapport établi et validé qui comportera notamment les éléments ci-dessous : [...] Le cas échéant, information sur la modification de vos procédures pour l'établissement des plans d'inspections. »

Les inspecteurs ont constaté également que la procédure d'élaboration du plan d'inspection n'était pas référencée dans le rapport, de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier la procédure utilisée. BVE a indiqué sur ce point que le plan d'inspection était joint au rapport mensuel dans son intégralité et que le mode opératoire applicable est mis à disposition de l'ASNR sur le sharepoint.

Demande d'actions correctives II.2 : faire figurer les informations des modifications de procédure d'élaboration du plan d'inspection dans les rapports d'avancement (lorsque ces modifications sont applicables au plan d'inspection en question). L'intérêt de la transmission de cette information est confirmé.

Amélioration de la forme des rapports mensuels

Les inspecteurs ont constaté un manque de lisibilité des rapports mensuels lié à quelques points de forme :

- Absence de titres pour certaines sections des annexes aux rapports (Tableau en page 49 et en dernière page de l'annexe 2) ;
- Absence de légende à même d'éclairer certaines abréviations utilisées (distinction entre DSR et DSI...) ;
- Terminologie à clarifier (La distinction entre Fiches d'écart (origine fabricant) et FNC (origine BVE) n'apparaît pas clairement...).

BVE a convenu en inspection que la forme méritait d'être améliorée.

Demande d'actions correctives II.3 : améliorer la lisibilité des rapports en rajoutant des titres aux sections d'annexes n'en disposant pas et clarifier certaines abréviations peu usuelles ou utilisées dans un sens spécifique. Nota : cette demande est transverse aux différents rapports mensuels.

Régularité de l'information

Il a été constaté une absence de transmission du rapport mensuel relatif au MCG EPR2 entre janvier et avril 2026. BVE a indiqué qu'il y avait peu d'activité sur la période et que l'élaboration d'un rapport mensuel intermédiaire ne se justifiait pas. Dans de telles circonstances le mandat prévoit que l'ASNR soit informée, ce qui n'a pas été fait.

Demande d'actions correctives II.4 : mettre en place une organisation garantissant une information de l'ASNR en cas de faible activité et d'absence de transmission de rapport mensuel.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Certaines inspections sont indiquées « INR » c'est-à-dire : inspections non réalisées. Il s'agit d'inspections que BVE avait prévu de réaliser mais qui ne l'ont pas été. Les causes principales de ces non réalisations sont principalement : un oubli de convocation de la part du fabricant ou une indisponibilité d'inspecteurs, qui peuvent être en cours d'inspection sur une autre opération simultanée. Ces inspections INR font l'objet d'un suivi (au travers d'un onglet KPI) et d'actions correctives. BVE a indiqué une bonne progression du taux d'inspections non réalisées : elles sont passées d'un taux historique d'environ 5% à 1,3%. BVE a indiqué que ce taux était repris dans les rapports d'avancement. Postérieurement à l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que les inspections non réalisées sont bien identifiées dans le fichier plan d'inspection, pour autant ils n'ont pas retrouvé le taux d'inspection « INR ». L'intérêt de mentionner ce taux dans les rapports d'avancement pourra faire l'objet d'échanges ultérieurs.

Observation III.2 : Le mandat MCG [6] demande que, pour ce qui concerne les tâches d'inspection documentaire, le rapport mensuel précise « le cas échéant, [l']état des insuffisances détectées dans la documentation et des compléments demandés en préalable à la réalisation des opérations concernées. » Dans les faits le rapport indique l'état de l'instruction des documents, le nombre de constats ouverts relativement à chaque document ainsi que l'étape de fabrication pour laquelle la clôture du constat constitue un préalable. Le rapport ne détaille pas les compléments demandés. En effet les demandes de compléments sont nombreuses et alourdiraient

considérablement le rapport pour une plus-value qui n'apparaît pas évidente. La formulation de la demande est ambiguë et mériterait d'être clarifiée.

Observation III.3 : Dans le cadre du mandat [6], l'existence de MCG surnuméraires n'est pas claire. Elle ne figure pas dans la demande d'évaluation de conformité [14] mais est évoquée dans la documentation technique. BVE a indiqué avoir contacté Framatome à ce sujet. Framatome aurait indiqué souhaiter faire évaluer 2 MCG surnuméraires ainsi que des PPP. BVE a demandé à Framatome de clarifier le périmètre de la demande d'évaluation de conformité. À ce stade la fabrication débute et seuls quelques MCG ont commencé à être produits, la réponse ne présente pas encore de caractère d'urgence. Les Inspecteurs ASNR ne formulent pas de proposition de demandes de clarification au fabricant, au-delà de celle effectuée par BVE

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN / ASNR DEP

SIGNE

François COLONNA

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr

ANNEXE au CODEP-DEP-2026-033139**Références**

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII et article L. 592-22 du code de l'environnement
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision de l'ASN n° 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision de l'ASN n° 2021-DC-0702 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-DC-0688 du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2022-058752 du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
- [6] Mandat relatif aux MCG EPR2 CODEP-DEP-2024-033706 rév1 du 23/07/2026 et avenants : CODEP-DEP-2025-011057 du 1er avril 2025 et CODEP-DEP-2026-025023 du 27 avril 2026
- [7] Mandat relatif aux GV ND CODEP-DEP-2016-044509 du 28 novembre 2016 et avenant CODEP-DEP-2017-019209
- [8] Rapport mensuel Générateurs de vapeur de remplacement GV/ND n°412 à 423 (Q5, Q6 et Q7) - Suivi de fabrication - Évaluation de conformité - Mars 2026 - 2483260_MLO_26-052_RM03-26_rev00
- [9] Rapport Mensuel sur mandat ASN - Évaluation de conformité - MCG EPR2 - Janvier 2026
- [10] Rapport Mensuel sur mandat ASN - Évaluation de conformité - MCG EPR2 – avril 2026
- [11] Rapport de synthèse Évaluation de la conformité de la documentation de conception stade 2 dans le cadre du mandat ASNR CODEP-DEP-2024-033706 rev.1 lié aux MCG EPR2 - 26-042_14512713_RS_MCG-EPR2_Conception_Rev00
- [12] Procédure PRT PV 620 révision 16
- [13] Plan qualité projet PQP-BV-JGR-24-068 révision 0
- [14] EPR2 - Demande de vérification à l'unité des Mécanismes de Commande de Grappe (MCG) de la 1ère tranche et de la 2nde tranche du projet EPR2 - FRA-DEP-00439 du 8 décembre 2021
- [15] Rapport de synthèse Tronc Commun : PV_7167992_MLO_20-196_Synthèse_tronc commun GVND_rev08 du 01/04/2026
- [16] Rapport de synthèse spécifique : PV_29853410_MHA_26-051_Synthèse_Spécifique_GVND_420_rev00